**Recours : « La banque Hapoalim bloque les comptes des immigrants de France sans y être habilitée »**

Dans un recours déposé par un cabinet de conseil pour les immigrants en matière de fiscalité et de blanchiment de capitaux à l’encontre du contrôleur des banques et de 16 banques, il est allégué que la banque Hapoalim exige une déclaration d’un expert-comptable ou d’un avocat du pays d’origine attestant que leur compte en Israël fait l’objet d’une déclaration à l’étranger, et parallèlement bloque le compte jusqu’à obtention de l’attestation. Les requérants : « Les banques agissent pour le compte des autorités fiscales étrangères »

Tomer Ganon18:0310.07.19

[**Mots-clés :**](https://www.calcalist.co.il/home/0%2C7340%2CL-3704%2C00.html)

La banque Hapoalim bloque les comptes des nouveaux immigrants, principalement de France, jusqu’à ce qu’ils lui présentent une déclaration d’un expert-comptable ou d’un avocat du pays d’origine selon laquelle leur compte en Israël est déclaré aux autorités du pays d’où ils viennent. Telle est l’allégation présentée dans le recours administratif que le cabinet a déposé hier (mercredi) auprès du tribunal de district de Jérusalem contre la contrôleuse des banques, Hedva Bar, et contre 16 banques.

Le recours a été déposé par le cabinet N.C. Natco Consulting Ltd., spécialisé en conseil en matière de fiscalité et de blanchiment de capitaux pour les nouveaux immigrants, la plupart de France. Selon le recours, le cabinet représente le ministère de l’Intégration auprès des nouveaux immigrants. Dans le cadre du recours, le cabinet demande d’ordonner à la banque d’Israël de publier les procédures et les principes d’application des ordonnances de l’autorité fiscale pour l’exécution de l’accord NCD (norme commune de déclaration), entrées en vigueur en février de cette année. En outre, ce cabinet demande que soit délivrée une injonction temporaire qui ordonnera de geler le transfert de renseignements aux autorités étrangères, jusqu’à ce que le recours soit tranché.

L’accord NCD permet des échanges de renseignements entre les autorités fiscales internationales, et d’après les ordonnances, les organismes financiers, tels que des banques, sont tenus de transmettre à l’autorité fiscale des informations concernant les comptes des résidents étrangers qu’ils gèrent. L’autorité servant de canal transfère ces renseignements, en tant que fichier fermé sans aucune implication, aux autorités étrangères de 54 pays signataires de cet accord. L’autorité quant à elle reçoit des renseignements similaires des autorités qui ont signé l’accord avec elle.

Hedva Bar, la contrôleuse des banques, photo : Amit Shaal

Dans le recours, il est allégué que depuis l’entrée en vigueur des ordonnances, chaque banque agit comme bon lui semble, et transmet les renseignements qu’elle pense qu’il faut communiquer sans aucune formation ni supervision. L’argument du directeur général de N.C. Natco, Nethanel Cohen, expert-comptable, repose sur le fait que depuis l’entrée en vigueur des ordonnances, un certain « chaos » prédomine.

Par exemple, Cohen décrit un cas pour lequel le cabinet a contacté l’agence de la Mizrahi Tefahot de Raanana et les agences d’autres banques, et a demandé à savoir si la banque transmettait des informations concernant l’année 2017 ou 2018, et si ses clients figuraient sur la liste des « résidents étrangers », comment elle déterminait qui est « résident étranger », et si la banque avait l’intention de les déclarer à l’autorité fiscale étrangère. Les réponses données, indique-t-il, étaient différentes et contradictoires.

Mais selon les propos de Cohen, le principal problème auquel se heurtent ses clients est que « les banques bloquent les comptes bancaires des clients à leur discrétion ». Il décrit un cas dans lequel une agence de la banque Hapoalim a décidé d’exiger d’un client du cabinet « une lettre d’un expert-comptable ou d’un avocat fiscal du pays étranger qui attestera que le compte bancaire du client est déclaré dans le pays étranger ».

Selon Cohen, bien que cette exigence ne soit pas conforme aux ordonnances sur la déclaration de l’impôt sur le revenu, la banque a décidé d’agir sans aucune habilitation « pour le compte des autorités fiscales étrangères ». La banque Hapoalim a bloqué le compte bancaire jusqu’à ce que le cabinet fournisse au client la lettre/déclaration qu’elle avait exigée. « Le compte bancaire est resté bloqué, et il n’y a ni entrée ni sortie du compte. Est-ce que les ordonnances sur la déclaration le permettent ? La réponse est un non catégorique. »

La réaction de la banque d’Israël a été : « Nous ne pouvons pas tenir compte du recours puisque nous ne l’avons pas reçu. »

La banque Hapoalim a indiqué : « La banque agit conformément à la loi concernant les déclarations relatives aux comptes des résidents étrangers. La banque n’a pas encore reçu le recours mentionné dans le reportage. Si nous le recevons, la banque y répondra auprès du tribunal compétent.